



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 7 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Direction Départementale des Finances Publiques

Décision - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal, Mont Louis	1
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2014021-0001 - Arrêté portant nomination des membres de la commission nautique locale de Banyuls- sur- Mer	4
--	---

Service urbanisme habitat - SUH

Avis - Avis RAA Extension LIDL Reynès	7
Avis - Avis RAA Extension LIDL St Laurent de la Salanque	9
Avis - Avis RAA Modification substantielle d'une décision concernant un ensemble commercial, à Thuir	11

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2014013-0023 - Arrêté instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de PERPIGNAN à l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014	13
Arrêté N °2014020-0004 - Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2012-248-001 du 4 septembre 2012 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds	16

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2014015-0007 - portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2014 dans le département des Pyrénées- Orientales	19
Arrêté N °2014015-0008 - Portant classement de l'office municipal de tourisme de la commune de Banyuls sur Mer en catégorie II.	26
Arrêté N °2014020-0008 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations à MILLAS	28



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Départemental des finances publiques
le 03 Janvier 2014

Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature en matière de gracieux
fiscal, Mont Louis

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de MONT-LOUIS....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame BLONDEAU Lydie, Contrôleur des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé du secteur recouvrement à la trésorerie de MONT-LOUIS... , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERGE Pascal	CONTOLEUR FIP	2000	12	10000
HUERTAS Eric	AGENT FIP	1000	6	5000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales...

A Mont-Louis, le 03/01/2014
Le comptable,





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014021-0001

signé par
Directeur DIDAM

le 21 Janvier 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté portant nomination des membres de la
commission nautique locale de Banyuls- sur-
Mer

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la Mer et au
Littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Actions Interministérielles de
la Mer et du Littoral

☎ : 04.68.98.34.80

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant nomination des membres de la Commission
Nautique Locale de Banyuls-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Décret n°86-606 modifié, du 14 mars 1996 relatif aux commissions nautiques,
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- Vu** l'arrêté n°125-2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- Vu** l'arrêté n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à M. Francis Charpentier Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu** la décision du 25 mars 2013 du Directeur départemental des territoires et de la mer donnant délégation de signature au Délégué à la mer et au littoral,

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ARRETE

Article 1er : la commission nautique locale appelée à se prononcer sur le projet de modification de la signalisation du port de Banyuls-sur-Mer est constituée comme suit :

Président : Le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ou son représentant.

Membres désignés:

Capitainerie de Banyuls-sur-Mer :

M. Roland RIBES, responsable technique

Membre suppléant :

Mme Cathy CLOS, responsable administrative

Port de plaisance

66650 Banyuls/Mer

Pêcheurs de Banyuls :

M. Jean-Marc SEGURA

Membre suppléant :

M. Henri MARTINEZ

5 bis Val de Pinte

66660 Port-Vendres

10 rue de La Rode

66650 Banyuls/Mer

Prud'homme de St Cyprien/Collioure :

M. Jacques FIGUERAS, 1er prud'homme

Membre suppléant :

M. Franck ROMAGOSA, 2ème prud'homme

3 rue Arnaud de La Tour

66200 Latour Bas Elne

Plongée sous-marine:

M. Eric DELMAS

Membres suppléants :

M. Gérard PUIG

M. Julien LE BOT

5 quai Georges Petit - BP9

66650 Banyuls/Mer

Espace Méditerranée BP34

66650 Banyuls/Mer

10 quai Georges Petit

66650 Banyuls/Mer

Yacht club de Banyuls :

M. Philippe MASCUNANO, président

Membre suppléant :

M. Sébastien BECQUE, responsable technique

2bis avenue du Fontaulé

66650 Banyuls/Mer

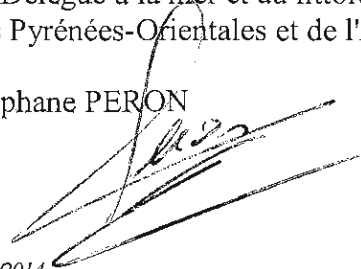
Article 2 : La commission nautique locale se réunira à la diligence du Président de la commission.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée.

Perpignan, le 21 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Stéphane PERON





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

signé par
Autres

le 20 Janvier 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Cadre de vie**

Avis RAA Extension LIDL Reynès



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et Habitat
Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par :
J.C Pacouil

☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : jcanclaude.pacouil
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

20 JAN. 2014

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION D'UN SUPERMARCHÉ DE TYPE MAXIDISCOMPTE ALIMENTAIRE, A L'ENSEIGNE « LIDL », A REYNES

Réunie le 14 janvier 2014, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SNC LIDL, agissant en qualité d'exploitant du magasin, l'autorisation en vue de l'extension de 495,80 m² d'un supermarché de type maxidiscounte alimentaire, à l enseigne « LIDL », portant sa surface de vente totale à 1267,99 m², situé parcelles cadastrées section AK n° 797, 798, 799, lieu dit hameau de La Cabanasse, à REYNES.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de Reynès.

Le responsable du SUH/UP

C. ABELANET

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

signé par
Autres

le 20 Janvier 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Cadre de vie**

Avis RAA Extension LIDL St Laurent de la
Salanque

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et Habitat
Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par :
J.C Pacouil

☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : jeanclaude.pacouil
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

20 JAN. 2014

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

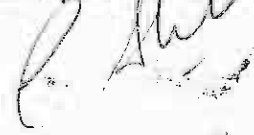
**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE
DE L'EXTENSION D'UN SUPERMARCHÉ DE TYPE MAXIDISCOMPTE
ALIMENTAIRE, A L'ENSEIGNE « LIDL », A St LAURENT DE LA SALANQUE**

Réunie le 14 janvier 2014, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SNC LIDL, agissant en qualité d'exploitant du magasin, l'autorisation en vue de l'extension de 443 m² d'un supermarché de type maxidiscompte alimentaire, à l enseigne « LIDL », portant sa surface de vente totale à 1400 m², situé parcelle cadastrée section AC n° 23, lieu dit La Torre, route du Barcarès, à St LAURENT DE LA SALANQUE.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de St LAURENT DE LA SALANQUE.

La responsable du BUH/UP



C. ABELANET

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ➔Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ➔INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
➔COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

signé par
Autres

le 20 Janvier 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Cadre de vie**

Avis RAA Modification substantielle d'une
décision concernant un ensemble commercial,
à Thuir

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et Habitat
Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par :
J.C Pacouil

☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : jeanclaude.pacouil
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 JAN. 2014

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE
DE LA MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'UNE DECISION
CONCERNANT UN ENSEMBLE COMMERCIAL, A THUIR

Réunie le 14 janvier 2014, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SNC THUIR INVEST, agissant en qualité de propriétaire immobilier, l'autorisation en vue de la modification substantielle d'une décision concernant un ensemble commercial comprenant un magasin de type maxidiscounte alimentaire, à l enseigne « LEADER PRICE », et une moyenne surface dédiée à l'équipement de la maison, d'une surface de vente totale de 2158,61 m², situés parcelles cadastrées section AN n° 111, 113, 114, chemin de La Prade, à THUIR.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de THUIR.

La responsable du SUH/UP

C. ABELANET



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014013-0023

signé par
Préfet

le 13 Janvier 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de PERPIGNAN à l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :
Audrey SARTRE
ALBASI

☎ : 04.68.51.65.17
☎ : 04.89.12.29.18

audrey.albasi@pyrenees-orientales.gouv.fr

pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le 13 janvier 2014.

ARRETE PREFECTORAL N°2014013-0023

instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de PERPIGNAN à l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code électoral, notamment les articles L. 85-1, R. 93-1 et suivants ;

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013224- 0015 du 12 août 2013, modifié, instituant les bureaux de vote et établissant les emplacements d'affichage des Pyrénées-Orientales ;

VU l'ordonnance n° 2013/257 du 14 novembre 2013 comportant les désignations auxquelles a procédé M. le Premier Président près la Cour d'Appel de Montpellier ;

Considérant qu'il convient d'instituer une commission de contrôle dans la seule ville de PERPIGNAN où le nombre d'habitants excède le chiffre défini par l'article L. 85-1 du code susvisé à savoir 20 000 habitants ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} – Il est institué à l'occasion des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014, une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de Perpignan.

Cette commission est constituée de la façon suivante pour les deux tours:

Président :

- M. Marc POUYSSEGUR, Président du Tribunal de Grande Instance de Perpignan,

Membre :

-Mme Luce BERNARD, magistrat honoraire,

Secrétaire de la commission :

- M. Thierry HOSTEIN, fonctionnaire de préfecture.

Article 2 - La commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et le dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

Pour ce faire, et conformément aux dispositions de l'article L.85-1 du code électoral, les membres de la commission procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes opérations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Article 3 – Le siège de la commission est fixé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi-Carnot à Perpignan et sa compétence est étendue à l'ensemble des 68 bureaux de vote de la ville de Perpignan, concernés par ce scrutin et dont l'implantation est fixée par l'arrêté préfectoral modifié du 12 août 2013.

Article 4 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de PERPIGNAN et M. le président de la commission de surveillance des opérations de vote, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Le Préfet,

René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014020-0004

signé par
Directeur de Cabinet

le 20 Janvier 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté n °
2012-248-001 du 4 septembre 2012 portant
composition de la commission départementale
de la sécurité des transports de fonds

CABINET DU PRÉFET

Perpignan, le 20 janvier 2014

Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014020-0004
modifiant l'arrêté n° 2012-248-001 du 4 septembre 2012
portant composition de la commission départementale
de la sécurité des transports de fonds**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds ;

VU le décret n° 2000 - 376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds, et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1860/2007 du 4 juin 2007 portant création de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1870/2007 du 4 juin 2007 modifié portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/120-0004 du 30 avril 2013 modifiant la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

VU les désignations opérées par les différentes instances consultées ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-248-001 du 4 septembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

- M. Bertrand BARBAUT, chef de centre de la société Brink's est désigné en remplacement de M. Jean-Paul SAMPIERI ;

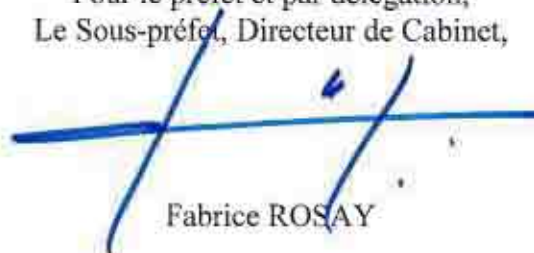


- M. Jean-Paul SAMPIERI, Inspecteur de sécurité de la société Brink's est désigné en qualité de suppléant de M. Bertrand BARBAUT ;
- M. Christophe GRUT, responsable d'agence de la société LOOMIS est désigné en remplacement de M. Alain LACAN ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 20 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014015-0007

signé par
Secrétaire Général

le 15 Janvier 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

portant fixation des tarifs des courses de taxi
en 2014 dans le département des Pyrénées-
Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules
Section Réglementation Générale

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 015-0007
portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2014
dans le département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,

Vu les articles L.3121-1 à L.3121-12 et L.3124-1 à L.3124-5 du code des transports, et le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis modifié par le décret n° 2005-313 du 1er avril 2005,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, et les arrêtés d'application réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et leur contrôle,

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de notes pour les courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n° 395/96 du 5 février 1996 réglementant l'exploitation des taxis dans le département des Pyrénées-Orientales,

Vu l'avis de Madame la Directrice de la direction départementale de la protection des populations du département des Pyrénées-Orientales du 14 janvier 2014,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

(Signature)



Arrête

Article 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L.312-1 du code des transports. Les taxis doivent être pourvus des équipements spécifiques énumérés à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 août 1995 :

« Art. 1er. - Les équipements spéciaux prévus à l'article 1er de la loi du 20 janvier 1995 susvisée sont les suivants :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur. »

Article 2 : En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 23/12/2013 de Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le prix moyen de la course de taxi (définie à l'article 3 du décret n° 87-238 du 06/04/1987 modifié), est majoré de 3,9 %, soit 10,71 € pour l'année 2014.

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima applicables au transport de personnes par "taxi" dans le département des Pyrénées-Orientales, sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit:

Prise en charge : **2,30 €**

Tarif horaire (attente ou marche lente) : **20,40 € l'heure,**
soit **17.65 secondes pour 0,10 €**

Tarifs kilométriques :

Type de course	Tarif au km	Distance pour une chute de 0,10 €
Tarif A (lampe blanche) : course de jour, avec retour en charge à la station	0,91 €	109.890 m
Tarif B (lampe orange) : course de nuit, avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,36 €	73.529 m
Tarif C (lampe bleue) : course de jour, avec retour à vide à la station	1.82 €	54.945 m
Tarif D (lampe verte) : course de nuit, avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,73 €	36.630 m

.../...

Article 3 : Le tarif de jour "A" et "C" est applicable de 7h à 19h et le tarif de nuit "B" et "D" de 19h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les tarifs kilométriques ainsi définis restent applicables depuis tous les lieux de prise en charge (gares, ports, aéroports, ...), sans la moindre majoration.

Tarif « neige et verglas » :

La pratique du tarif « neige-verglas » est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- a) routes effectivement enneigées ou verglacées, et
- b) utilisations d'équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »;
- c) ce tarif ne doit pas excéder une course de nuit, correspondant au type de course concerné;
- d) une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif proposé.

Article 4 : Des suppléments maxima et toutes taxes comprises (TTC), peuvent être perçus dans ces quatre cas :

1°- pour le transport d'une quatrième personne adulte et plus, dans un véhicule d'une capacité autorisée de 5 places et plus (ce supplément s'applique qu'une seule fois par transport, de façon forfaitaire, quel que soit le nombre d'adultes au-delà de 3) :

2°- par animal transporté : **0,90 €**

3°- par valise ou autre bagage placé dans le coffre : **0,70 €**

4°- par colis lourd ou encombrant (malle, bicyclette, voiture d'enfant) placé dans le coffre ou sur la galerie : **1,00 €**

Les bagages à main transportés à l'intérieur du véhicule ne donnent lieu à aucun supplément de prix. Les frais justifiés de repas, de découcher du chauffeur, de parking et de péage sont à la charge du client.

Article 5 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif extérieur lumineux répéteur de tarifs, dûment agréé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (Article 1, §2 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié). L'installation de ce répéteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs lumineux.

Article 6 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive et à la vérification périodique prévues au décret 2001-387 du 03/05/2001, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application (AM du 18/07/2001). Ces vérifications sont assurées par des centres agréés, placés sous la surveillance de la Direction Régionale chargée des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE pôle C) du Languedoc-Roussillon, avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

Article 7 : Le taximètre est installé dans le véhicule de telle sorte qu'au cours du trajet, toutes les indications puissent être commodément lues par les clients, depuis leurs places. Quel que soit le type de course en taxi, les équipements spécifiques doivent être systématiquement activés, dès l'instant où le client est installé dans le véhicule. Le chauffeur de taxi (personne dûment accréditée) doit mettre en position de fonctionnement le taximètre, au début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course. Le taximètre doit rester activé et lisible pendant toute la durée de la course.

Toute course débute dès l'instant où le client est installé dans le véhicule. Dans la mesure où un taxi est appelé par téléphone (ou autre moyen de communication), le coût de la course d'approche est à la charge du client. Le taximètre est alors activé au départ de la station et positionné sur le tarif "A" ou "B". Tout trajet "géographiquement doublé" (aller et retour, en approche ou en charge, effectués par les mêmes voies ou des voies parallèles) s'exécute au tarif "A" ou "B".

Dès l'arrivée à destination, le taximètre doit être placé sur la position "**paiement**". Sa lecture donne l'indication exacte de la somme maximale de la course à payer (de façon globale et non par client transporté). Celle-ci peut être augmentée, le cas échéant, des suppléments prévus à l'article 4.

Article 8 : Après adaptation du taximètre aux présents tarifs, sera apposée sur le cadran du taximètre la lettre majuscule "**H**" de couleur "**BLEUE**" (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm). La mise au tarif sera transcrite sur le carnet métrologique correspondant.

Un délai de deux (2) mois, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral, est laissé aux exploitants pour faire modifier le taximètre de leur taxi, par une entreprise dûment agréée. Pendant la période de transition, les chauffeurs peuvent appliquer les nouveaux tarifs, sous réserve d'en informer les clients, en utilisant des tableaux de concordance mis à leur disposition par voie d'affichage.

Article 9 : Dans le cas de courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est fixé à **6,85 € TTC**. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Celles-ci reprendront la formule suivante : "Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à "6,85 euros".

Article 10 : A titre d'information du consommateur :

1/ conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, modifié, les tarifs et conditions générales du présent arrêté doivent être affichés de manière parfaitement visible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule avec la mention "**tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n° 2014015-0007 du 15 janvier 2014**". Les dimensions de l'écriteau ne devront pas être inférieures à 12 cm X 15 cm et celles des chiffres de 0,50 cm X 0,70 cm.

2/ conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, une note doit être systématiquement délivrée au client, lors du paiement, au terme de chaque course d'un montant égal ou supérieur à 25 € T.T.C. ou à la demande expresse du client, pour un montant inférieur.

La note automatisée émise par le taximètre portera *les mentions pré-imprimées suivantes* :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et de fin de course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation : **Direction Départementale de la Protection des Populations BP 30988 66020 PERPIGNAN CEDEX** (selon arrêté Préfectoral n°2010 334 - 0017 du 30 novembre 2010) ;
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

La note mentionnera de manière *soit pré-imprimée, soit manuscrite* :

- la somme totale à payer TTC, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 4 du présent arrêté, précédé de la mention "supplément".

La note mentionnera, à la demande du client, de manière *manuscrite ou imprimée* :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013029-0002 du 29 janvier 2013 portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2012 dans le département des Pyrénées-Orientales sont abrogées.

Article 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Céret et de Prades, Messieurs les maires, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le Directeur de la DIRECCTE de la Région Languedoc-Roussillon, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tous les agents visés à l'article L450 du code de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 15/04/2014
Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

 Pierre REGNAULT de la MOTHE

911-70

1 1

1

1



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014015-0008

signé par
Secrétaire Général

le 15 Janvier 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

Portant classement de l'office municipal de
tourisme de la commune de Banyuls sur Mer
en catégorie II.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des
Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : **Christine PEPIHLY**
☎ : 04.68.51.66.35
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : christine.pepily@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 janvier 2014

ARRETE **2014015-0008** portant classement
de l'office municipal de tourisme de la commune de
BANYULS SUR MER (66650) en catégorie II.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la délibération du 27 février 2013 par laquelle le Conseil municipal de la commune de BANYULS SUR MER s'est prononcé en faveur d'une demande de classement en catégorie II de son office de tourisme, sous statut d'établissement public à caractère industriel et commercial,

VU la conformité de la demande de classement et de ses annexes reçues en préfecture le 12 décembre 2013,

CONSIDERANT que l'office municipal de Tourisme de la commune remplit les critères requis pour un classement en catégorie II,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 – L'office de tourisme municipal de la commune de BANYULS SUR MER sis Avenue de la République, est classé en catégorie II.

Article 2 – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Passé ce délai, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de BANYULS SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04 68 51 66 66

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Annexes N°2014015-0008 - 23/01/2014 COURRIEL : pmf-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Page 27



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014020-0008

signé par
Secrétaire Général

le 20 Janvier 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des droits à conduire**

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
gardien de fourmière pour automobiles et des
installations à MILLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

Téléphone : 04.68.51.68.11

Mail: bruno.sendra@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

portant renouvellement d'agrément d'un
gardien de fourrière pour automobiles
et des installations à MILLAS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 325-19 et R 325-24 ;

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 26 novembre 2012 concernant les modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-0001 du 28 mars 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-0002 du 28 mars 2013 portant désignation des membres des 5 sections spécialisées au sein de la CDSR ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière présentée par Monsieur Didier QUINTANA ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens et des installations de fourrières en date du 09 janvier 2014 ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : 🌐 Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr ➔ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Monsieur Didier QUINTANA du garage QUINTANA, situé 124 avenue Jean Jaurès, à MILLAS, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les installations de la fourrière dont Monsieur Didier QUINTANA est le gardien, situées 124 avenue Jean Jaurès à MILLAS, sont également agréées pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera d'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalente à celle des agréments donnés.

Article 4 : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à Monsieur Didier QUINTANA gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, bureau des droits à conduire, son renouvellement.

Article 5 : Monsieur Didier QUINTANA, gardien de fourrière, sera tenu de fournir régulièrement à la Préfecture, bureau des droits à conduire, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera communiqué à :

- M. le Sous-Préfet de CERET
- M. le Sous-Préfet de PRADES,
- M. le procureur de la République des Pyrénées-Orientales,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la Sécurité publique, ou son représentant,
- M. le procureur de la République, ou son représentant,
- M. le conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales,
- M. le maire choisi parmi les représentants de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales,
- M. le représentant de la Fédération française de la carrosserie,
- M. le représentant de UPA-Fédération nationale des artisans de l'automobile des Pyrénées-Orientales,
- M. le représentant des amis de l'auto,
- M. le représentant de la Fédération française des motards en colère,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 20 JAN. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE